

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 23_09_108_DEL_CULT_VOEU_CINEMA

Séance du **13 décembre 2023**

Convocation du **7 décembre 2023**

Le Conseil Municipal, convoqué le **7/12/2023**, s'est réuni à **18h00** au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de son Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Présents : **21**

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : **8**

Procurations : **7**

Mandants	Mandataires
Catherine Pubil-Juanola	Jean-Claude Faucon
Nadège Hoffmann	Aline Mossé
Véronique Gandou-Nallet	Hervé Cazenove
Esther Garcia	François Comes
Sylvaine Ricciardi-Braem	Patrick Francès
Anne Leclercq	Jean-Marc Pacull
Claudine Marcerou	Stéphane Grau

Secrétaire de séance : **Hervé Cazenove**

Objet : **Avis du conseil municipal : projet de reprise de l'activité du cinéma « Le Majestic » par la commune**

Rapporteur : **Aline Mossé**

Où l'exposé de l'affaire au conseil municipal et la proposition de vote telles que présentées dans le rapport formant note synthèse

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix POUR 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

DECIDE

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Emet un avis favorable sur la proposition de demander à M. Laporta de poursuivre son activité une année de plus, année durant laquelle la commune va activement étudier la faisabilité juridique, technique et financière de l'acquisition et de l'exploitation de la salle de spectacle cinématographique « Le Majestic »,

Emet le vœu de la reprise de l'activité du cinéma par la commune,

Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Le Secrétaire de séance,

Hervé CAZENOVE



Le Maire,

François COMES



Ordre du jour n° 00 Rapport n° 23_09_108_DEL_CULT_VOEU_CINEMA Rapporteur : **Carlos Grèzes**
Séance du Conseil Municipal du **12 décembre 2023**
N.B : Rapport exposé de l'affaire au sens de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales valant note explicative de synthèse
Objet : **Avis du conseil municipal : projet de reprise de l'activité du cinéma « Le Majestic » par la commune**

Monsieur Laporta exploite historiquement le cinéma « Le Majestic », activité à laquelle la commune s'est toujours associée étroitement.

Monsieur Laporta a informé la commune qu'il souhaitait prendre sa retraite et qu'il proposait à la commune d'acquérir l'immeuble, de transférer son autorisation d'exploitation, et de former le personnel municipal désigné pour assurer la continuité de cette exploitation.

Il est établi que cette activité est totalement inscrite dans la vie locale depuis des décennies, qu'elle concourt à la satisfaction des besoins culturels et d'animation de la population qui, comme la municipalité et celles qui l'ont précédé, est très attachée à ce cinéma.

On fera ici état de la pétition de près de mille habitants témoignant de leur attachement à ce cinéma et à leur volonté de voir cette activité ne pas disparaître avec la retraite de l'actuel exploitant.

Reprendre cette activité au niveau municipal est un projet ambitieux qui s'inscrit dans le projet culturel communal et le patrimoine d'une histoire commune.

La municipalité conduite par son maire est très favorable à étudier ce projet de reprise de l'activité du cinéma tout en ayant conscience qu'il s'agit d'un projet complexe compte-tenu de l'obligation d'exploiter cette activité sous forme industrielle et commerciale et dans un cadre professionnel très règlementé.

Il s'agit d'un projet dont l'intérêt et les enjeux commandent qu'il soit préalablement soumis au conseil municipal et en séance publique avant de s'engager dans une étude de faisabilité de l'acquisition et de l'exploitation de la salle de spectacle cinématographique « Le Majestic », propriété de M. Laporta.

Dans ces conditions, le Maire propose à l'Assemblée d'émettre un avis sur la proposition de demander à M. Laporta de poursuivre son activité une année de plus, année durant laquelle la commune va activement étudier la faisabilité juridique, technique et financière de l'acquisition et de l'exploitation de la salle de spectacle cinématographique « Le Majestic ».

Le Maire,

Francis COMES



REPUBLIQUE FRANÇAISE
PYRÉNÉES-ORIENTALES
MAIRIE DU BOULOU